

COMMISSION REGIONALE DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 29 OCTOBRE 2020

PAGE 1/2

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Patrick ESTAMPE - Ilidio FERREIRA - Jacques PREGHENELLA

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT - Paul POUGET - Jean-Pierre SOULE

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n°18 : Bassens CMO 1 – Alliance Foot 3b 1 – Match n°22492371 du 24/10/2020 – U18 Régional 2

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par M. Vincent FORNEL, éducateur/dirigeant responsable de l'équipe de Alliance Foot 3b BARBEZIEUX BAINES BARRET 1 portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bassens CMO 1 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Bassens CMO 1 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du en date du Lundi 26 octobre 2020 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF selon lesquelles, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la **dernière rencontre officielle** au sens de l'article 118, disputée par **l'une des équipes supérieures de son club** si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement ;

COMMISSION REGIONALE DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 29 OCTOBRE 2020

PAGE 2/2

Considérant qu'en l'espèce, l'équipe U19 du club de Bassens CMO évolue en tant qu'équipe première en championnat Régional 1 et constitue le niveau hiérarchique supérieur de l'équipe U18 R2 ;

Considérant que l'équipe U19 de Bassens CMO ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle disputée par cette équipe ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 (« ENGAGEMENTS ») du Règlement de la Coupe du District Jeunes de Gironde, 1. Coupes de la Gironde (U19 – U17 – U15) : « Elle est ouverte à l'équipe supérieure évoluant dans un championnat de la Ligue ou du District de la Gironde » ;

Considérant qu'il résulte de ces dernières dispositions que la Coupe de la Gironde U19 est ouverte à l'équipe U19 Régional 1 de Bassens CMO ;

Considérant, en conséquence, que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U19 Régional 1 de Bassens CMO est celle jouée en Coupe de la Gironde U19 le 18 octobre 2020 contre l'équipe de Coteaux Libournais 1 ;

Considérant qu'après comparaison de la F.M.I de l'équipe U18 Régional 2 du Bassens CMO, le 24 octobre 2020, avec celle de la rencontre de Coupe de la Gironde susvisée, le joueur Aboubacar TRAORE, appartenant à la catégorie U18, figure sur la feuille du match objet du présent litige et sur celle du match de Coupe de la Gironde, au poste de n° 4 et a bien participé aux deux rencontres ;

Considérant, en conséquence, que Aboubacar TRAORE était bien entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de l'équipe U18 R2 du club de Bassens CMO et ce alors que cette équipe ne jouait aucun match officiel le même jour ou le lendemain ;

Considérant, au surplus, que l'équipe U19 de Bassens CMO a disputé un match de championnat Régional 1 la semaine précédant le tour de Coupe de la Gironde, soit le 10 octobre 2020, contre l'équipe U19 de Migné Auxances US et que Aboubacar TRAORE a également participé à cette rencontre ;

Considérant dès lors que le club de Bassens CMO a méconnu les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Par ces motifs et sur le fondement de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, donne match perdu à l'équipe de Bassens CMO 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Alliance Foot 3b 1 (3 buts, 3 points).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32 €, seront portés au débit du club de Bassens CMO.

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 6 novembre 2020.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE